



Communication portant des recommandations relatives à l'organisation des zones de secours en cas d'absentéisme important de leurs membres du personnel en raison du coronavirus (Covid-19).

A la fin de l'année dernière, un nouveau coronavirus (Covid-19) est apparu dans la région de Wuhan en Chine. Depuis lors, le virus s'est propagé dans d'autres pays, notamment en Europe et en Belgique.

Depuis le 9 mars, la Belgique est passée en phase 2 « renforcée » pour lutter contre la propagation du coronavirus. Il convient dès lors de prévoir et de préparer l'impact de cette maladie sur la disponibilité des membres du personnel opérationnel des zones de secours en cas d'éventuelle future pandémie. En effet, comme toutes les organisations, les zones risquent de devoir faire face à un taux d'absentéisme important de leurs membres du personnel, soit parce que ceux-ci tomberont malade, soit parce qu'ils devront prendre soin d'un membre de leur famille malade, soit encore parce qu'ils seraient dans l'incapacité de se rendre au travail.

Il revient donc aux zones de s'organiser afin d'assumer le fonctionnement de leur organisation.

I. Généralités

Des informations générales concernant le coronavirus et les mesures à prendre pour éviter, et à tout le moins limiter, le fait que le virus puisse continuer à se propager dans le pays sont disponibles sur le site www.info-coronavirus.be.

Des affiches reprenant certaines mesures simples permettant d'empêcher la propagation des virus de la grippe, du coronavirus ou d'autres virus peuvent être téléchargées sur ce site. Il est conseillé d'apposer ces affiches dans les postes et bureaux administratifs des zones de secours.

Les zones de secours peuvent par ailleurs s'inspirer des circulaires n°680 du 1^{er} mars 2020 et n°681 du 12 mars 2020 qui portent les Directives (supplémentaires) pour la préparation à l'émergence d'une pandémie coronavirus (COVID-19) touchant le personnel des services de la fonction publique administrative fédérale telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique (annexes 1.1 et 1.2).

Des mesures complémentaires et adaptées aux situations particulières peuvent être décidées par les conseillers en prévention des zones.

Les mesures générales sont évidemment applicables à tout le personnel des zones de secours. Pour ce qui concerne les membres opérationnels des zones des secours en raison la spécificité de leur travail, à la demande des zones, des conseils sont énumérés ci-après.

II. Mesures préventives

Le SPF Santé publique a publié le 10 mars des recommandations pour éviter la propagation du coronavirus.

Les entreprises sont invitées à éviter autant que possible les rassemblement d'un trop grand nombre de personnes dans un même lieu, il s'agit du principe de « distanciation sociale ». A l'égard des membres du personnel opérationnel, ces recommandations peuvent se traduire comme suit :

- Encourager les travailleurs à garder des distances interpersonnelles suffisantes sur le lieu de travail ;
- Eviter d'organiser des formations rassemblant un grand nombre de personnes.

Ces mesures de distanciation sociale ont été renforcées par le conseil national de sécurité du 12 mars 2020.

1) Les réunions

Il est conseillé d'annuler les réunions, formations, workshop qui ne sont pas essentiels pour l'exécution des missions des zones.

2) Les épreuves

Toujours dans le respect du principe de distanciation sociale, il est conseillé d'annuler pour le moment les épreuves du certificat d'aptitudes fédéral, les épreuves de promotion, ...

3) La formation des membres opérationnels

De manière générale, il est conseillé de reporter toutes les formations des membres du personnel qui rassemblent un grand nombre de personnes, y compris la formation continue.

Toutefois, afin de parer au risque de pénurie de personnel opérationnel durant la pandémie, les centres de formations continuent à offrir la possibilité de suivre les formations de base B01/sapeur-pompier (partie 1), M01/sergent par recrutement (partie 1)¹ et OFF2 (partie 1) par recrutement dans le respect des mesures de distanciation sociale décidées par le conseil national de sécurité. Si un report de la formation ou d'une partie de la formation devait s'avérer nécessaire et devait entraîner une durée de stage supérieure à 3 ans pour le stagiaire professionnel et 6 ans pour le stagiaire volontaire, la force majeure résultant de la pandémie actuelle permettrait de ne pas pénaliser les pompiers stagiaires.

Une concertation entre les zones et les écoles du feu est primordiale en tenant compte de chaque situation spécifique. Il revient toutefois à la zone, en tant qu'employeur, de décider de l'envoi de son personnel à ces formations de base. En out ca de cause, il est préconisé d'organiser des formations à distance dans la mesure du possible.

En matière de formation continue, les membres du personnel doivent suivre au moins 120h de formation sur une période de 5 ans. La période de 5 ans peut être prolongée si le membre du personnel est absent au moins 18 mois au total². Dans le cadre des mesures liées au coronavirus, les membres du personnel ne sont pas absents, mais dans l'incapacité de se rendre aux formations pour préserver la capacité opérationnelle des zones de secours. Il s'agit d'un cas de force majeure. Pour le calcul de l'absence, la durée de la force majeure sera additionnée aux éventuelles autres absences du membre du personnel permettant la prolongation afin d'effectuer le calcul de l'absence.

L'obligation de formation permanente est de 24h par an et relève du commandant de zone quant à son organisation. Elle peut être réduite si le membre du personnel est absent au minimum 6 mois sur l'année³. Celle-ci est habituellement donnée en caserne et en groupe restreint. Toutefois, si ces formations devaient être annulées pour préserver la capacité opérationnelle des zones de secours, cette annulation peut être considérée comme un cas de force majeure. Comme pour la formation continue, la durée de la mesure de distanciation sociale est ajoutée à l'éventuelle durée de l'absence du membre du personnel, ce qui permet la réduction des heures de formation permanente imposées.

¹ Pour les éventuels sergents en stage dans une zone

² Art. 150, §1^{er} et §1/1 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.

³ Art. 150, §§2 et 3 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 précité.

III. Gestion du personnel en cas de pandémie

1. Priorité dans les missions

Compte tenu du manque de personnel disponible durant la période de la pandémie, il est conseillé aux zones de hiérarchiser les activités en leur sein :

- Les activités indispensables devant être assurées en permanence ;
- Les activités pouvant être suspendues pendant un court laps de temps (on parle généralement de deux semaines) ;
- Les activités pouvant être suspendues pendant une durée plus longue (qui peut être estimée à 3 mois).

Il va de soi que les missions urgentes dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide et les missions d'aide médicale urgente font partie de la première catégorie et doivent être assurées.

2. Dispositif intrazonal

Il est conseillé aux zones de secours de prévoir des mesures en interne qui permettent d'assurer les missions urgentes.

Pour rappel, afin de garantir l'effectif minimum pour les départs en intervention, la zone peut réorganiser temporairement ses postes en déplaçant si nécessaire certains membres professionnels d'un poste à un autre ou en regroupant le personnel professionnel dans certains postes et en fermant d'autres postes.

Les membres du personnel volontaire peuvent, sur base volontaire, être temporairement affectés dans d'autres postes. Afin de répondre aux interventions dans des délais raisonnables, les pompiers volontaires peuvent y effectuer des services de garde en caserne.

3. Dispositif interzonal

La convention de détachement peut permettre à une zone fort déforcée en personnel d'obtenir l'aide temporaire d'une autre zone dont les effectifs humains auraient été moins impactés par la pandémie.

Les zones peuvent conclure des conventions de détachement pour centraliser les ressources humaines sur un poste plus central pour les deux zones en question afin de pouvoir optimiser les départs dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide.

Pour conclure une convention de détachement, les 3 parties doivent être d'accord : la zone qui détache le membre du personnel, la zone qui accueille le membre du personnel et le membre du personnel professionnel ou volontaire. Un modèle est mis à disposition des zones à titre de suggestion (annexe 2).

4. La réquisition

La mesure la plus contraignante à adopter est la réquisition du personnel.

Le principe de continuité du service public justifie la réquisition de personnes. Il convient toutefois de rappeler que la réquisition constitue un moyen d'action exceptionnel utilisé uniquement dans un intérêt de salut public et soumis aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. En d'autres termes, la réquisition de personnes ne peut concerner qu'un nombre déterminé et limité de personnes réellement nécessaires pour assurer un service minimum de missions urgentes et il ne peut pas y avoir d'autres moyens à disposition qui permettraient d'atteindre le but poursuivi, à savoir la sécurité de la population.

4.1. La réquisition du personnel de la zone

Il est possible pour une zone de secours de réquisitionner son propre personnel

Toutefois, avant de mettre en œuvre cette procédure, il convient tout d'abord de compter sur le personnel volontaire de la zone et sur le personnel professionnel de la zone qui n'est pas en service.

La réquisition de membres du personnel de la zone constitue la solution ultime.

Concernant les formalités, des modèles sont mis à disposition des zones à titre de suggestion :

- un modèle d'ordre de réquisition (annexe 3).
- un modèle d'accusé de réception (annexe 4) car chaque membre du personnel réquisitionné doit recevoir un exemplaire de la décision de réquisition et doit compléter et signer un accusé de réception.

J'attire votre attention sur l'impact financier pour un pompier volontaire que la décision de réquisition pourrait avoir, puisqu'il sera dans l'impossibilité d'exercer son emploi principal pendant la durée de la réquisition.

4.2. La réquisition d'autres personnes

Les zones pourraient, a priori, réquisitionner toute personne qu'elle juge nécessaire. Toutefois, compte tenu de la formation nécessaire pour effectuer les missions urgentes des zones de secours et afin de garantir la sécurité des interventions et des intervenants, les zones ne pourraient réquisitionner que des personnes disposant de la formation ad hoc.